

# OBJET :

REÇU LE

11 FEV. 2020

PRÉFECTURE  
DE LA VIENNE

DELIBÉRATION N° 2020-03-02/01

## AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Rapporteur Mr Philippe LAGRANGE.

Mr Philippe LAGRANGE rappelle qu'il est possible en cas de nécessité d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif. Il rappelle que cette procédure revêt un caractère exceptionnel.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Dans notre cas précis il s'agit d'un équipement de marquage pour les matchs de basket.

Le budget primitif 2020 étant voté en mars ou avril afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (Bases d'imposition, Dotations...), il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Budget	Chapitres (dépenses)	Désignation chapitres de dépenses	Rappel budget Primitif 2019	Montant autorisé (max. 25 %)
Principal	78	Dépenses d'équipement	87 033,00 €	21 758,25 €

La dépense d'équipement s'élève à 3 474,00 € TTC soit 2 895,00 € HT.

Après avoir entendu les explications de Mr Philippe LAGRANGE

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

D'autoriser le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-dessus

D'autoriser le maire à signer toutes pièces comptables et administratives nécessaires à cette dépense.

### **Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

**Autorise** le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-dessus

**Autorise** le maire à signer toutes pièces comptables et administratives nécessaires à cette dépense.

Certifiée exécutoire  
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée  
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Nouaillé Maupertuis  
Le 03/02/2020

Le Maire,  
Michel BUGNET



# OBJET :

**DELIBERATION N° 2020-03-02/02**

## **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN**

*Rapporteur Mr MICHEL BUGNET*

Mr Le Maire rappelle que la communauté de communes doit prévoir le transfert obligatoire des compétences "eau" et "assainissement" au sein du groupe des compétences obligatoires conformément à la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, article 64 et 66.

Il indique également que la communauté de commune sera représentée au comité syndical d'Eaux de Vienne par 8 délégués communautaires.

Chaque commune aura par ailleurs deux délégués au comité local.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », notamment les articles 64 et 66 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16 et L.5216-5 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 et n°2013-D2/B1-89 portant création de la Communauté de communes des Vallées du Clain issue de la fusion des Communautés de communes Vonne et Clain et de La Région de La Villedieu du Clain et portant approbation des statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-030 en date du 2 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu la délibération n°2019/072 en date du 21 mai 2019 concernant la fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées du Clain dans le cadre d'un accord local avant le renouvellement général des conseils municipaux du mois de mars 2020 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 6 janvier 2020.

Considérant que la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, article 64 et 66, prévoit le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de communes.

Mr le Maire propose la modification des statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain comme suit :

(...)

### **I - GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

En application de la Loi du 5 juillet 2000, les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

7° Eau.  
(...)

Mr le Maire rappelle également que par délibération n°2019/072 en date du 21 mai 2019, la Communauté de communes a fixé le nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Le nombre total de délégués communautaires est fixé à 41 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la répartition du nombre de délégués par commune est précisée dans la délibération susmentionnée.

Pour la commune de Nouaillé Maupertuis il est attribué 4 délégués.

Après avoir entendu les explications de Mr Le Maire

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

D'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain modifiés comme présentés ci-dessus ;

De demander à Mme la Préfète de la Vienne au terme de cette consultation de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

### **Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

**Adopte** les nouveaux statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain modifiés comme présentés ci-dessus ;

**Demande** à Mme la Préfète de la Vienne au terme de cette consultation de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Certifiée exécutoire  
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée  
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Nouaillé Maupertuis  
Le 03/02/2020

Le Maire,  
Michel BUGNET


REÇU LE  
11 FEV. 2020  
PRÉFECTURE  
DE LA VIENNE

## OBJET :

**DELIBÉRATION N° 2020-03-02/03**

### ADMISSION EN NON-VALEURS SUR LE BUDGET PRINCIPAL "COMMUNE".

Rapporteur Monsieur Philippe LAGRANGE

Vu l'article L.2241-1 et L.5211-37 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que sur demande de Mr. le Trésorier, il est nécessaire pour le budget principal, de présenter une créance, pour laquelle il nous est proposé l'admission en non- valeur.

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires en vigueur qui organisent la séparation de l'ordonnateur et du comptable, il appartient au receveur, agent de l'État et à lui seul de procéder, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'une créance communale pour laquelle le Trésor Public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offrait à lui.

Monsieur LAGRANGE expose au Conseil Municipal la nécessité d'admettre en non-valeur la somme de 289,00 € déclarée irrécouvrables par Mr le Trésorier. Il explique qu'il s'agit dans les faits d'une personne qui a exercé la profession d'infirmier à titre libéral. La forme juridique de son activité était donc celle d'un entrepreneur individuel.

Ce choix a eu pour conséquence la confusion des dettes personnelles et sociales de cette personne.

Ainsi, au moment de l'ouverture de la liquidation judiciaire le 24/09/2012, la totalité des dettes (personnelles et sociales) a été déclarée. Le 29/06/2018, le Tribunal de commerce de POITIERS a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire. Aucun recouvrement ne peut donc être envisagé. Par conséquent, le comptable propose à la commune de Nouaille- Maupertuis l'admission en non- valeur de cette créance

Mr LAGRANGE rappelle qu'il appartient au conseil municipal de statuer sur l'admission en non-valeur de la créance susvisée.

La dépense sera portée en fonctionnement au chapitre 65, article 6541 "créances admissibles en non-valeur".

Après avoir entendu les explications de Mr LAGRANGE

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

D'autoriser Mr le Maire à admettre en non-valeur la somme de 289,00 € ;

### **Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

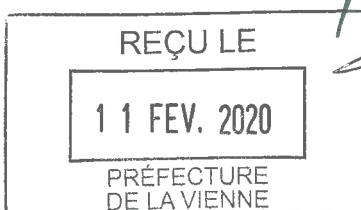
**Autorise** Mr le Maire à admettre en non-valeur la somme de 289,00 € ;

Certifiée exécutoire  
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée  
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Nouaille Maupertuis  
Le 03/02/2020

Le Maire,  
Michel BUGNET



## OBJET :

DELIBÉRATION N° 2020-03-02/04

### CONSEIL COMMUNAL DES ANCIENS.

Rapporteur Mr Jean Marc POIRIER

Monsieur Jean Marc POIRIER rappelle que le Conseil Communal des Anciens (CCA) a été créé par délibération du conseil municipal du 23 Janvier 2015.

Il rappelle également qu'il comporte 27 membres titulaires, âgés de plus de 60 ans, n'étant plus en activité professionnelle et résidant sur la commune de Nouaillé-Maupertuis.

Il est politiquement neutre, et il a vocation à être une instance de réflexion, de proposition et d'aide à la décision pour la municipalité. Comme toute instance consultative, il n'est pas un organe de décision. C'est le lieu d'expression d'un échantillon de la population qui aime sa commune et qui, dégagé des contraintes de la vie dite «active», dispose du temps et de la liberté de pensée lui permettant de se consacrer aux intérêts de la cité.

Il a élu en son sein une Commission de Coordination composée de 3 à 7 membres, chargée principalement de la coordination et de l'organisation du CCA, selon la charte et le Règlement Intérieur adoptés également lors de la réunion du Conseil Municipal du 23/01/2015.

Conformément à ces documents, vous trouverez en annexe le bilan des activités du CCA réalisées en 2019.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Jean Marc POIRIER

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

De prendre acte du bilan d'activités 2019 du Conseil Communal des Anciens,

**Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

**Prend** acte du bilan d'activités 2019 du Conseil Communal des Anciens,

Certifiée exécutoire  
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée  
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Nouaillé Maupertuis  
Le 03/02/2020

Le Maire,  
Michel BUGNET

